



DIRECTION GÉNÉRALE DES DOUANES ET DROITS INDIRECTS

Bureau de :

.....

ACCISE

ALCOOL – BOISSONS ET PRODUITS ALCOOLIQUES

ATTESTATION DE CONSIGNATION DU PAIEMENT DES DROITS DUS EN FRANCE

(ARTICLE 302 U *BIS I* DU CODE GENERAL DES IMPOTS)

(ARTICLES 33 & 34 DE LA DIRECTIVE 2008/118 DU 16 DECEMBRE 2008)

FEUILLET 3

1 – Nom, dénomination ou raison sociale, adresse, n° TVA et qualité du déclarant :

2 – Nom, dénomination ou raison sociale, adresse et n° TVA du destinataire des produits (si différent du déclarant) :

3 – Nom, dénomination ou raison sociale, adresse et n° TVA du fournisseur :

4 – Désignation des marchandises :

	Espèce et qualité des produits	TAV % vol	Volume effectif			Volume d'alcool pur		
			hl	l	cl	hl	l	cl
Bières								
Vins								
Boissons fermentées autres que le vin ou la bière								
Produits intermédiaires								
Alcools								

Le présent document atteste de la consignation des droits relatifs aux produits visés en rubrique 4 auprès du service des douanes et droits indirects figurant en rubrique 5

5 Adresse du service des douanes et droits indirects certifiant la consignation des droits :

6 Date et référence de la consignation :

7 Date et lieu :

Visa du service des douanes et droits indirects

Exemplaire destiné au déclarant

(VERSO DE L'ATTESTATION DE CONSIGNATION – FEUILLET 3)

La présente attestation de consignation est remise au déclarant par le service des douanes et droits indirects pour certifier la mise en place d'une garantie des droits d'accise dus en France, conformément à l'article 302 U *bis* du code général des impôts et à l'article 34 de la directive 2008/118 du 16 décembre 2008.

Ce document doit être adressé par le déclarant au fournisseur des alcools, des boissons ou des produits alcooliques établi dans un autre Etat membre de l'Union européenne.

Cette attestation doit être jointe, par l'expéditeur, aux documents qui accompagnent les marchandises vers le destinataire désigné en 1 ou en 2 au recto.



DIRECTION GÉNÉRALE DES DOUANES ET DROITS INDIRECTS

Bureau de :....

**ACCISE
ALCOOL – BOISSONS ET PRODUITS ALCOOLIQUES**

ATTESTATION DE CONSIGNATION DU PAIEMENT DES DROITS DUS EN FRANCE

(ARTICLE 302 U BIS I DU CODE GENERAL DES IMPOTS)
(ARTICLES 33 & 34 DE LA DIRECTIVE 2008/118 DU 16 DECEMBRE 2008)

FEUILLET 4

1 – Nom, dénomination ou raison sociale, adresse, n° TVA et qualité du déclarant :						
2 – Nom, dénomination ou raison sociale, adresse et n° TVA du destinataire des produits (si différent du déclarant) :						
3 – Nom, dénomination ou raison sociale, adresse et n° TVA du fournisseur :						
4 – Désignation des marchandises :						
	Espèce et qualité des produits	TAV % vol	Volume effectif			Volume d'alcool pur
			hl	l	cl	
Bières						
Vins						
Boissons fermentées autres que le vin ou la bière						
Produits intermédiaires						
Alcools						
Le présent document atteste de la consignation des droits relatifs aux produits visés en rubrique 4 auprès du service des douanes et droits indirects figurant en rubrique 5						
5 Adresse du service des douanes et droits indirects certifiant la consignation des droits :						
6 Date et référence de la consignation :						
7 Date et lieu :						
Visa du service des douanes et droits indirects						

Exemplaire destiné au service des douanes et droits indirects

(VERSO DE L'ATTESTATION DE CONSIGNATION – FEUILLET 4)

CADRE RÉSERVÉ À LA CONSIGNATION					
	TAV % vol	QUANTITES (volume effectif ou alcool pur)	CODE TAXE	TARIF	MONTANT DES DROITS
Bières					
Vins (mousseux ou tranquille)					
Art. 438 1° et 2° a et a <i>bis</i> CGI					
Boissons fermentées autres que le vin ou la bière					
Art. 438 2° b et c CGI					
Cidres, poirés, hydromels et pétillants de raisin					
Art. 438 3° CGI					
Produits intermédiaires					
Art. 402 <i>bis</i> CGI					
Alcools					
Art. 401 CGI					
Autres taxes (CNAM, ...)					
TOTAL					

NB : la consignation doit être arrondie à l'euro le plus proche. La fraction d'euro égale à 0,50 est comptée pour 1. Il est procédé à cet arrondi au niveau du décompte de chaque taxe (exemple : un particulier commande du vin tranquille et du vin mousseux. Calculer :
- la quantité totale de vin tranquille multipliée par le taux applicable à ce produit,
- la quantité totale de vin mousseux multipliée par le taux correspondant.
Chaque montant obtenu doit être arrondi conformément à l'article 1724 du CGI).